EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Onze, le Lundi 19 Décembre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 13 Décembre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :
MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, M. CASASOPRANA, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.
MM. PARODIN, VITALI, M. MARY, Mme PEREZ, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI, M. BERNARDI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M COMBARET, Mme CURCIO, MM. TOMI, BARTOLI, Mme TOMI, M. D'ORAZIO, Mme GUERRINI, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme GUIDICELLI	à	M. LUCIANI
Mme DEBROAS	à	M. CERVETTI
M. BASTELICA	à	Mme POLI
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI
Mme FERRI-PISANI	à	Mme PASQUALAGGI
Mme SAMPIERI	à	M. CASASOPRANA
M. MARCANGELI	à	Mme GUERRINI

Etaient absents :
Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme PIMENOFF, Mme SUSINI-BIAGGI, Mme PASTINI, M. RUAULT, M. SBRAGGIA, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, M. LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 19 Décembre 2011	Délibération N°2011 / 314

Signature d'une convention avec le SIVOM de MEZZANA, autorisant la production et livraison de repas chauds à destination des enfants du centre d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du SIVOM.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Ville d'Ajaccio souhaite répondre favorablement à la demande du SIVOM de MEZZANA, qui souhaite poursuivre, par convention, pour l'année 2012, la livraison de repas à destination des enfants du centre d'ALSH du SIVOM. Il est rappelé que le centre d'ALSH est géré par l'Association U LIAMU GRAVUNINCU.
Pour cela, la Ville s'engage à produire et à livrer une cinquantaine de repas chauds et de goûters, les mercredis et les périodes de vacances scolaires. Le tarif de la prestation s'élevait à 4,50 € par unité (repas +goûter).
Il est proposé ici de poursuivre cette livraison de repas et d'ajuster le tarif de la prestation sur l'indice des prix à la consommation (IPC) en le portant à 4,65 euros à compter du 1er janvier 2012.
Cette convention est signée pour une durée d'un an et sera renouvelable tous les ans.

La présente délibération propose d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer avec Monsieur le Président du SIVOM de MEZZANA une convention définissant les modalités pratiques et le tarif de la prestation.

IL EST DEMANDE au CONSEIL MUNICIPAL :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Président du SIVOM de MEZZANA une convention.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé de M. DIGIACOMI, Adjoint Délégué,
Et après en avoir délibéré,

VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Libertés des Communes,
VU la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat,
VU la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
VU la Loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT, l'avis favorable de la Commission Municipale compétente en date du 16 décembre 2011,

AUTORISE M. LE MAIRE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- à signer avec Monsieur le Président du SIVOM de MEZZANA une convention autorisant la production et livraison de repas chauds à destination des enfants du centre d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du SIVOM.

DIT

- que les crédits seront proposés à l'inscription au Chapitre 65, Article 6574, Fonction 255 du Budget de l'exercice 2012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

……

Fait et délibéré à AJACCIO les jour, mois et an que dessus.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE,

Simon RENUCCI

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU SUD

VILLE D'AJACCIO
B.P 412
20304 AJACCIO CEDEX

Direction Générale des Services
D.G.A Animation Urbaine
Direction Education et Vie Scolaire

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la Ville d'Ajaccio, représentée par son Maire, Simon RENUCCI, dûment habilité par délibération n° 2011/ 314 du Conseil Municipal en date du 19 Décembre 2011

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de MEZZANA représenté par Monsieur Paul SCARBONCHI, son Président

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et décidé ce qui suit

Article 1 :
Cette convention a pour objet la livraison d'une prestation de repas (liaison chaude) et de goûters à destination de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du SIVOM de MEZZANA, dont l'Association U LIAMU GRAVUNINCU est le gestionnaire.
Les repas sont fabriqués dans les cuisines centrales de la Mairie d'AJACCIO.

Article 2 :
La Ville d'Ajaccio s'engage à fabriquer et livrer 20 repas et goûters en moyenne, à destination des enfants de moins de 6 ans durant les périodes suivantes :
les mercredis pendant l'année scolaire
les petites et grandes vacances y compris au mois d'août.
L'adresse de livraison est : Groupe Scolaire de MEZZANA, 20167 SARROLA CARCOPINO.

Article 3 :

La Ville d'Ajaccio s'engage à fabriquer et livrer 35 repas et goûters en moyenne (de 30 à 40), à destination des enfants de 6 à 16 ans durant les périodes suivantes :
les mercredis pendant l'année scolaire : 30 repas et goûters
les petites et grandes vacances y compris au mois d'août : 40 repas et goûters.
L'adresse de livraison est : Groupe Scolaire de MEZZANA, 20167 SARROLA CARCOPINO.

Le nombre exact de repas et goûters à livrer est confirmé au service de Restauration Municipale par l'Association, 7 jours avant.

Article 4 :
Aucune prestation ne sera assurée et n'est due, en période de fermeture des établissements municipaux (CLSH ou sites de production des repas). Il appartient au service de Restauration Municipale d'en informer l'Association une semaine avant. La ville d'AJACCIO ne fournira pas de repas pique-nique, il appartient à l'Association U LIAMU GRAVUNINCU de se fournir auprès d'un autre prestataire.

Article 5 :
La livraison des repas se fait par conteneurs et bacs adaptés au transport du chaud et du froid. Le nettoyage de l'ensemble de ce matériel est effectué par le personnel de l'ALSH du SIVOM de MEZZANA, puis récupéré par le service de Restauration Municipale de la Mairie d'Ajaccio.

Article 6 :
Le SIVOM s'engage à réparer ou indemniser la Mairie d'Ajaccio pour les dégâts matériels éventuellement commis ou les pertes constatées eu égard au matériel prêté.

Article 7 :
Le prix de la prestation est fixé à 4,65€ par unité.

Article 8 :
Le SIVOM s'engage à faire respecter les consignes d'hygiène et de sécurité alimentaire et à informer la Direction des Services Vétérinaires de son fonctionnement.
Une réunion d'information sera organisée par le service de Restauration Municipale de la Mairie d'AJACCIO afin de sensibiliser les personnels de l'ALSH au respect des règles concernant le contrôle des températures (relevés, prélèvements et stockage des repas « témoin »).

Article 9 :
La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée de 12 mois, renouvelable.

Article 10 :
La présente convention peut être dénoncée :
Par Monsieur le Maire, à tout moment, en cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie ;
Par Monsieur le Président du SIVOM, en cas de force majeure ou pour tout autre motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire ;
et peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Ajaccio, le :
en 2 exemplaires originaux

Le Président du SIVOM,

Paul SCARBONCHI

Le Député-Maire,

Simon RENUCCI